



MOTO PASS

Conditions Générales



ASSURÉMENT HUMAIN

Octobre 2023

***Vous venez de souscrire un contrat
pour votre véhicule,
nous vous remercions de votre confiance.***

***N'hésitez pas à consulter
votre Conseiller GMF
pour toute information complémentaire.***

Les entreprises d'assurances agréées en France sont placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (A.C.P.R.) :
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Sommaire

1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Comment est régi votre contrat ? 8
- 1.2 Où s'applique votre contrat ? 8
- 1.3 Les définitions et ce qu'il est important de savoir pour l'application de votre contrat 8 à 12
- 1.4 Le tableau des garanties 13
- 1.5 Ce qui n'est pas assuré par votre contrat 14/15

2 LES GARANTIES DE BASE

- 2.1 La garantie Responsabilité Civile 18 à 22
- 2.2 La garantie Défense Pénale et Recours suite à accident 22 à 24
- 2.3 La garantie Insolvabilité des Tiers 24
- 2.4 La garantie du Conducteur 24 à 27
- 2.5 La garantie du Casque et des Gants 27

3 LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

- 3.1 La garantie Incendie-Tempête 30
- 3.2 La garantie Vol 30/31
- 3.3 La garantie Dommages Accidentels 32/33
- 3.4 La garantie Bris de Glace 33
- 3.5 La garantie Catastrophes Naturelles 33
- 3.6 L'extension Attentats 34
- 3.7 La garantie Catastrophes Technologiques 34

4 LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

- 4.1 La garantie de l'Équipement du Motard 36
- 4.2 La garantie des Objets Transportés 37
- 4.3 L'indemnisation en Capital Garanti 37/38

5

LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

5.1	Que devez-vous faire ?	40/41
5.2	Comment sont évalués les dommages matériels ?	41
5.3	Que réglons-nous ?	42 à 44
5.4	Dans quels délais réglons-nous ?	44/45
5.5	L'arbitrage	46
5.6	La subrogation	46

6

LA VIE DU CONTRAT

6.1	La prise d'effet et la durée du contrat	48
6.2	Vos déclarations et leurs conséquences	48/49
6.3	Le paiement de votre cotisation et les conséquences du non-paiement	49/50
6.4	La révision de votre cotisation, de vos franchises ou de vos montants de garanties	50
6.5	La résiliation de votre contrat	51 à 55
6.6	La compensation	56
6.7	La prescription	56
6.8	Le fichier des résiliations	56/57
6.9	Les documents d'assurance	57
6.10	La réclamation/la médiation	57

7

LE PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

pour les garanties de Défense Pénale et de Recours suite à accident 60

8

LA CLAUSE DE RÉDUCTION/MAJORATION

62 à 64

9

LA FICHE D'INFORMATION relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps

66 à 68



LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

- **Par le Code des assurances**

- **et par :**

- les présentes Conditions Générales qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques,

- les Conditions Particulières qui, selon votre choix, adaptent et complètent ces Conditions Générales à vos besoins sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

1.2 OÙ S'APPLIQUE VOTRE CONTRAT ?

En France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les pays où la Carte Internationale d'Assurance (carte verte) que nous délivrons est valable, ainsi que dans les territoires des états suivants : Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, État du Vatican.

Exception :

En cas de catastrophes naturelles, de catastrophes technologiques, d'attentats ou d'acte de terrorisme, les garanties s'exercent exclusivement en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

1.3 LES DÉFINITIONS ET CE QU'IL EST IMPORTANT DE SAVOIR POUR L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

Les termes définis ci-après apparaissent en vert dans les articles des présentes Conditions Générales, afin de vous faciliter la compréhension du texte.

ASSURÉ

Personne définie sous ce nom dans chacune des garanties.

AVENANT

Modification du contrat et support matérialisant cette modification.

CONDUCTEUR AUTORISÉ

Toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire de ce véhicule ou avec celle de toute personne qu'ils se sont substituée.

Toute personne conduisant habituellement le véhicule assuré doit être déclarée au contrat.

CONDUCTEUR PRINCIPAL

Personne qui conduit le plus fréquemment le véhicule assuré. Elle est désignée sur vos Conditions Particulières.

CONDUCTEUR SECONDAIRE

Tout conducteur désigné sur vos Conditions Particulières, autre que le conducteur principal.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire directement consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti résultant de la privation de

jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

Date indiquée sous ce titre sur vos Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ÉQUIPEMENTS AUDIOVISUELS

Les éléments non amovibles suivants sont garantis au titre du véhicule assuré :

- autoradio ou tout autre appareil de reproduction sonore et/ou visuelle, y compris hauts-parleurs,
- les systèmes d'acquisition et de traitement de données et de fournitures d'informations (exemple : GPS).

ÉQUIPEMENT DU MOTARD

Il s'agit de l'équipement appartenant au conducteur désigné sur le contrat et au passager répondant aux conditions de transport réglementaires.

L'équipement comprend :

- les effets vestimentaires spécialement conçus pour la pratique de la moto : blouson, pantalon, dispositif airbag, combinaison, bottes, lunettes de protection,
- le casque et les gants du conducteur, en cas d'insuffisance du montant d'indemnisation prévu au titre de la garantie du Casque et des Gants,
- le casque et les gants du passager.

L'équipement est assuré à concurrence du montant indiqué sur vos Conditions Particulières.

NOUS

Société d'assurance désignée sur vos Conditions Particulières.

PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT

C'est le montant maximum des honoraires de l'avocat de l'assuré que nous réglons en contrepartie des interventions qu'il peut être amené à effectuer dans l'intérêt de ce dernier. Ces interventions et leur rémunération figurent sur un tableau annexé aux présentes Conditions Générales (chapitre 7). Ce tableau est actualisé chaque année et peut être remis à l'assuré à tout moment sur simple demande de sa part.

Tous les frais habituels inhérents à la gestion du dossier (par exemple : frais de copie, de téléphone, de déplacement) sont inclus dans les honoraires que nous réglons dans le cadre de ce plafond.

PRÊT DE VÉHICULE

Utilisation autorisée du véhicule assuré par une personne non déclarée au contrat, en la présence ou non d'un conducteur désigné.

Ce prêt est possible selon les modalités et conditions ci-après :

• Sans déclaration préalable

- **pour les 2 roues jusqu'à 50 cm³ (ou équivalent pour les véhicules électriques).**

Attention : pour les 2 roues jusqu'à 50 cm³ (ou équivalent pour les véhicules électriques), en l'absence d'un permis de conduire, l'emprunteur doit être obligatoirement titulaire du permis AM. À défaut, notre garantie ne sera pas acquise en cas de sinistre.

- pour les 2 roues de plus de 50 cm³ (ou équivalent pour les véhicules électriques) :

- il doit être assuré personnellement pour un véhicule de plus de 50 cm³ (ou équivalent pour les véhicules électriques),
- il ne doit pas être un conducteur débutant, c'est-à-dire titulaire d'un permis de conduire de moins de 3 ans pour le véhicule emprunté.

Le non-respect de la première condition entraîne l'application de la franchise "prêt de véhicule" si, à l'occasion de ce prêt, un sinistre engage la responsabilité totale du conducteur. Cette franchise s'applique quelle que soit la garantie mise en jeu.

Le non-respect de la deuxième condition entraîne, de surcroît, l'application de la franchise "conducteur débutant".

Le montant de ces franchises, cumulables entre elles, est précisé sur vos Conditions Particulières.

Elles sont applicables indépendamment des autres franchises et sanctions également prévues sur votre contrat.

Attention : pour les 2 roues de plus de 50 cm³ (ou équivalent pour les véhicules électriques), l'emprunteur doit être obligatoirement titulaire de la catégorie de permis nécessaire à la conduite du véhicule emprunté. À défaut, notre garantie ne sera pas acquise en cas de sinistre.

• Avec déclaration préalable

Tout prêt du véhicule dans des conditions différentes de celles énoncées ci-dessus

doit être porté préalablement à notre connaissance par lettre recommandée, par télécopie ou par déclaration faite contre récépissé à l'une de nos Agences GMF, au plus tard, la veille du prêt.

SINISTRE

- **Pour la garantie de Responsabilité Civile :** tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

- **Pour la garantie Défense Pénale et Recours suite à accident :** c'est le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire à la suite d'un événement garanti survenu pendant la durée de validité du contrat.
- **Pour les autres garanties :** survenance pendant la durée de validité du contrat, d'un événement assuré par les garanties souscrites.

SOCIÉTAIRE

Souscripteur du contrat mentionné sur les Conditions Particulières.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré, ses salariés ou préposés responsables du sinistre dans l'exercice de leur fonction.

USAGE

- **Usage privé** : utilisation du véhicule assuré uniquement pour les déplacements dans le cadre de la vie privée.
- **Usage privé - trajet/travail** : utilisation du véhicule assuré pour les déplacements de la vie privée et pour les trajets aller et retour du domicile au lieu de travail ou d'études.

Extension déplacements professionnels : sont également garantis les déplacements effectués dans le cadre d'une activité professionnelle relevant du statut de fonctionnaire ou exercée dans un organisme que la GMF a agréé lorsque vos Conditions Particulières le précisent.

- **Usage privé - affaires** : utilisation du véhicule assuré pour tous déplacements de la vie privée ou professionnelle (y compris trajet/travail) nécessaires à l'exercice d'une profession ne relevant pas du statut de fonctionnaire ou d'un organisme que nous avons agréé.

Sont exclues les tournées de visite de clientèle, de dépôts, de chantiers, d'agences, de succursales, d'établissements, lorsque celles-ci constituent l'essentiel de l'activité.

- **Usage privé - tournées tous déplacements** : utilisation du véhicule assuré pour tous déplacements de la vie privée ou professionnelle (y compris trajet/travail).

Quel que soit l'usage du véhicule, sont exclus :

- **le transport onéreux de marchandises**

ou de personnes (ne sont pas concernés les passagers qui participent aux frais de route), **même à titre occasionnel,**

- **le transport d'animaux,**
- **les activités de coursier, livreur,**
- **la location du véhicule assuré.**

En cas de non-respect de l'usage mentionné sur vos Conditions Particulières, quel que soit le conducteur, nous pourrions invoquer la nullité du contrat ou appliquer une réduction d'indemnité.

VALEUR DE REMPLACEMENT À DIRE D'EXPERT

Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion. Il est déterminé, par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son état d'entretien et d'usure.

VÉHICULE ASSURÉ

Véhicule terrestre à moteur à 2 ou 3 roues correspondant au modèle de série prévu par le constructeur et désigné sur les Conditions Particulières, avec tous ses équipements, options et accessoires de série ou non :

- les cyclomoteurs d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et dont la vitesse ne dépasse pas 45 km/h (y compris les "speed-bike"),
- les motocyclettes (y compris les motocyclettes excédant 73,6 kw (100 CV) lorsqu'elles sont équipées d'un système ABS et qu'elles ont fait l'objet d'une réception européenne),
- les tricycles à moteur non carrossés de type trike dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kg,
- les Engins de Déplacement Personnels Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers conformes à la législation en vigueur,

Par extension :

- les quadricycles à moteur non carrossés de type quad dont le poids à vide n'excède pas 550 kg,
- les fauteuils roulants motorisés,
- les motos d'enfant.

Le side-car fixé à la motocyclette fait partie du véhicule assuré. Il doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable. Les garanties pour le side-car sont identiques à celles souscrites pour la motocyclette.

Fait également partie du véhicule assuré, la remorque attelée dont le poids total en charge ne dépasse pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur :

- sans déclaration préalable pour la garantie Responsabilité Civile,
- avec déclaration préalable pour la souscription de garanties Dommages.

Les sièges enfant homologués, les antivols font partie intégrante du véhicule assuré.

Attention : la puissance ou la vitesse du véhicule assuré ne doit pas être modifiée car cela peut altérer la tenue de route, le freinage et les conditions de sécurité.

La commercialisation de dispositifs visant à augmenter la puissance du moteur des cyclomoteurs est légalement interdite.

Toute transformation du véhicule de série, soit au niveau du moteur (augmentation de la puissance, de la vitesse) soit au niveau de la structure (aménagement pour handicapés...) doit faire l'objet d'une réception par la DREAL. Vous devez nous en faire la déclaration à la souscription ou en cours de contrat. À défaut, notre garantie ne sera pas acquise en cas de sinistre.

La définition du véhicule assuré est étendue aux situations suivantes :

- **En cas de changement du véhicule assuré**

Sur demande expresse de votre part, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré sont prolongées pour une durée maximum de 60 jours à compter de la date du transfert sur le nouveau véhicule.

Un complément de cotisation sera demandé.

- **En cas de panne ou d'accident du véhicule assuré**

Sous réserve de notre accord, les garanties mentionnées sur vos Conditions Particulières peuvent être transférées sur le véhicule loué ou emprunté.

Ces garanties prennent effet, dès notre accord, pour une durée maximum de 30 jours.

Votre demande doit indiquer toutes les caractéristiques du véhicule de remplacement figurant sur la carte grise.

- **En cas de vente du véhicule assuré**

Le transfert temporaire des garanties sur un autre véhicule peut être obtenu, dans les mêmes conditions indiquées précédemment, lorsque la livraison du véhicule neuf de remplacement est retardée.

Dans ces deux derniers cas, les garanties Dommages au véhicule sont transférées après examen du véhicule par notre société.

Un complément de cotisation pourra être demandé.

VOUS

Souscripteur du contrat.

1.4 LE TABLEAU DES GARANTIES

	PLAFONDS DE GARANTIE	FRANCHISE PAR GARANTIE
LES GARANTIES DE BASE		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Responsabilité Civile - dommages corporels - dommages matériels et immatériels 	Montants indiqués sur vos Conditions Particulières	SANS, sauf cas particuliers pour un montant indiqué sur vos Conditions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> ■ Défense Pénale et Recours suite à accident 	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	SANS
<ul style="list-style-type: none"> ■ Insolvabilité des Tiers 	Recours auprès du F.G.A.O. ou Franchise Dommages Accidents ou Vol ou Incendie	SANS
<ul style="list-style-type: none"> ■ Garantie du Conducteur 	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	Modalités précisées à l'article 2.4
<ul style="list-style-type: none"> ■ Garantie du Casque et des Gants 	Montant indiqué sur vos Conditions Particulières	SANS
LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Incendie-Tempête 	Pour le véhicule : valeur de remplacement à dire d'expert ou valeur à neuf	Montants indiqués sur vos Conditions Particulières
<ul style="list-style-type: none"> ■ Vol 	Pour les équipements audiovisuels : valeur de remplacement à dire d'expert avec application d'une vétusté forfaitaire (art. 5.3.5) + Frais de dépannage et de remorquage (art. 5.3.7)	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Dommages Accidentels 		
<ul style="list-style-type: none"> ■ Bris de Glace 	Coût de remplacement à l'identique	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Catastrophes Naturelles 	Identiques aux garanties Dommages souscrites	Franchise réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> ■ Catastrophes Technologiques 	Identiques aux garanties Dommages souscrites	SANS
LA GARANTIE ASSISTANCE		
Prestations décrites dans votre Convention d'Assistance GMF		

Vous bénéficiez uniquement des garanties que **vous** avez souscrites. Elles sont mentionnées sur vos Conditions Particulières.

1.5 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT

En dehors des exclusions propres à chaque garantie :

POUR TOUTES LES GARANTIES :

- **1.5.1. Les objets, bagages, effets**, sauf lorsque la garantie des Objets Transportés a été souscrite.
- **1.5.2 La détérioration des vêtements des personnes transportées**, sauf lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel pris en charge par le contrat.
- **1.5.3 L'équipement du motard et du passager**, sauf lorsque la garantie de l'*Équipement du Motard* a été souscrite.
- **1.5.4 Les marchandises transportées par le véhicule assuré.**
- **1.5.5 Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.**
- **1.5.6 Les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la catégorie de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé), ou n'a pas l'ancienneté de permis exigé par la réglementation en vigueur pour conduire le véhicule.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas :

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'*assuré*,
- au conducteur lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou du renouvellement du contrat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur le permis, n'ont pas été respectées.

- **1.5.7 Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, son conducteur et ses ayants droit, lorsque la puissance ou la vitesse a été augmentée contrairement à la réglementation en vigueur.**

- **1.5.8 Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré qui a fait l'objet d'une transformation au niveau du moteur ou de la structure sans réception par la DREAL alors que la réglementation l'exige.**

- **1.5.9 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics si l'*assuré* y participe comme concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.**

- **1.5.10 Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes ayant provoqué ou aggravé le *sinistre*.**

Toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

- **1.5.11 Les dommages causés ou subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants, destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que les dites sources auraient provoqué ou aggravé le *sinistre*.**

Pour les paragraphes 1.5.9 à 1.5.11 vous devez contracter une assurance spéciale pour les risques ainsi exclus, sous peine des sanctions et majorations prévues par les articles L 211-26 et L 211-27 du Code des assurances.

- **1.5.12 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire**, à l'exception de ceux qui résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat pris en charge au titre de la garantie Attentats.
- **1.5.13 Les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré**, sauf s'ils sont causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable.
- **1.5.14 Les amendes.**
- **1.5.15 Les frais de fourrière ou de gardiennage**, sauf lorsque le *véhicule assuré* a été récupéré, à la suite d'un événement garanti, dans un délai maximum de 3 jours à compter de la date à laquelle l'assuré a été avisé du lieu de son dépôt.

POUR LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE :

- **1.5.16 Les dommages indirects suivants : privation de jouissance, dépréciation du véhicule et manque à gagner.**
- **1.5.17 Les frais de location d'un véhicule de remplacement.**
- **1.5.18 Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre et les autres cataclysmes naturels**, sauf si ces événements entrent dans le cadre des garanties Dommages au Véhicule ou Catastrophes Naturelles.
- **1.5.19 Les dommages subis par le véhicule après avoir été déclaré Véhicule Endommagé (V.E.) jusqu'à réception du rapport de conformité délivré par l'expert.**
- **1.5.20 Les frais de certificat d'immatriculation et de vignette.**
- **1.5.21 Le coût du contrat d'entretien optionnel.**
- **1.5.22. Les dommages subis par le *véhicule assuré* et son contenu lorsque le véhicule est utilisé dans le cadre de transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.**
- **1.5.23 Les dommages subis par le *véhicule assuré* lorsque celui-ci a été donné en location.**

C

LES GARANTIES DE BASE

2.1 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie Responsabilité Civile répond à l'obligation légale d'assurance.

■ 2.1.1 L'ASSURÉ EST :

- le propriétaire du **véhicule assuré**,
- toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, de ce véhicule, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente, du dépannage, du contrôle technique et du courtage ainsi que leurs préposés, quand le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions**,
- le passager transporté pour les dommages causés à un **tiers**.

■ 2.1.2 NOUS GARANTISSONS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**assuré** en raison de dommages causés à des **tiers** qui implique le **véhicule assuré** lors :

- d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion causé par ce véhicule, par tout élément et produits servant à son utilisation, par les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces éléments, objets, substances ou produits,
- de la mise en fourrière de ce véhicule par des personnes ou organismes dûment habilités (art. L 325-2 du Code de la route français).

Si le véhicule assuré est utilisé contre le gré du propriétaire ou du gardien, nous pouvons exercer contre le conducteur non autorisé et toute personne responsable de l'accident une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées.

■ 2.1.3 NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile dans les cas suivants :

• Stationnement du véhicule dans un garage,

quand des **dommages matériels** d'incendie ou d'explosion sont causés, par le **véhicule assuré**, à l'immeuble dans lequel il est garé.

• Conduite à l'insu par un enfant mineur,

quand l'enfant mineur non émancipé du souscripteur ou du propriétaire conduit à leur insu le **véhicule assuré** et ce, même si cet enfant n'a pas l'âge requis et ne possède pas de permis de conduire ou de Brevet de Sécurité Routière.

Aucun recours ne sera exercé à l'encontre de cet enfant mineur non émancipé ou de ses responsables légaux.

• Vice ou défaut d'entretien du véhicule,

le propriétaire du véhicule est assuré pour les **dommages corporels** subis par le **conducteur autorisé** du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule garanti dont vous-même, le propriétaire ou le **conducteur autorisé** n'auriez pas eu connaissance.

• Assistance bénévole,

quand l'**assuré**, à la suite d'un accident de la circulation :

- prête assistance, transporte un blessé ou bénéficie d'une aide bénévole. **Nous** garantissons également les frais de nettoyage ou de remise en état du **véhicule assuré**, sali ou endommagé à l'occasion du transport d'une personne blessée,

- dépanne un véhicule ou est bénévolement dépanné par le conducteur d'un autre véhicule dans les conditions réglementaires en vigueur.

• **Responsabilité Civile de l'employeur,**

l'employeur de l'**assuré** est garanti même dans le cas où cette responsabilité est engagée vis-à-vis des personnes, transportées ou non, si le **véhicule assuré** est utilisé pour les besoins professionnels **et si le contrat comporte une clause d'usage conforme à la nature du déplacement effectué.**

• **Faute intentionnelle d'un préposé,**

quand la responsabilité de l'**assuré** employeur est recherchée en application de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale pour les **dommages corporels** causés à l'un de ses préposés par la faute intentionnelle d'un autre préposé conduisant le **véhicule assuré.**

• **Faute inexcusable de l'assuré employeur ou de ses substitués,**

quand la faute inexcusable de l'**assuré** en tant qu'employeur, telle que visée par l'article L 452-1 du Code de la Sécurité Sociale ou celle de toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise est établie **et si cette faute est en relation avec l'utilisation du véhicule assuré.**

La garantie accordée correspond au seul remboursement des sommes dont l'**assuré** est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Dans les deux cas ci-dessus, la garantie ne s'étend pas à la cotisation supplémentaire que la caisse peut imposer à l'employeur dans le cadre de

l'article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

■ **2.1.4 LA DIRECTION DU PROCÈS EN CAS D'ACTION METTANT EN CAUSE UNE RESPONSABILITÉ ASSURÉE**

En cas d'action en justice mettant en cause une garantie assurée par ce contrat, nous intervenons de la manière suivante, dans la limite de notre garantie :

- devant les juridictions civiles ou administratives, **nous** assurons la défense de l'**assuré**, **nous** dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours,
- devant les juridictions pénales, **nous** avons la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger sa défense.

À défaut, **nous** pouvons néanmoins **nous** y associer et diriger le procès quant aux seuls intérêts civils ; **nous** pouvons alors exercer toutes les voies de recours, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'**assuré** n'est plus susceptible d'être sanctionné pénalement. Dans le cas contraire, **nous** ne pouvons les exercer qu'avec son accord.

■ **2.1.5 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART 1.5)**

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **les dommages atteignant les immeubles, les choses ou animaux appartenant, confiés ou loués au conducteur à n'importe quel titre** à l'exception des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'**assuré** du fait des **dommages matériels**, d'incendie ou d'explosion causés par le **véhicule assuré** à l'immeuble dans lequel il est garé,

- **les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré.** Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie du Conducteur si elle figure sur vos Conditions Particulières,

- **les dommages corporels subis par une personne salariée ou travaillant pour un employeur, à l'occasion d'un accident du travail.**

Toutefois n'est pas comprise dans cette exclusion la couverture de la réparation complémentaire prévue à l'article L 455-I-1 du Code de la Sécurité Sociale pour les dommages consécutifs à un accident défini à l'article L 411-I du même Code, subi par une personne salariée ou travaillant pour un employeur et qui est victime d'un accident dans lequel est impliqué le *véhicule assuré* conduit par cet employeur, un de ses préposés ou une personne appartenant au même établissement que la victime, et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,

- **les dommages corporels et matériels subis par les passagers transportés ainsi que le préjudice de leurs ayants droit en cas de non-respect des conditions de sécurité de transport imposées par la réglementation et énoncées dans le tableau "principales conditions de sécurité de transport" ci-après,**

- **les dommages subis par le véhicule assuré et ses équipements audiovisuels.**

Ces dommages peuvent être pris en charge au titre des garanties Dommages au Véhicule si elles figurent sur vos Conditions Particulières,

- **les dommages subis par le casque et les gants appartenant au conducteur.** Ces dommages peuvent être pris en charge au titre de la garantie du Casque et des Gants si elle figure sur vos Conditions Particulières,

- **en cas de vol du véhicule, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices de ce vol.**

Cas particulier de la suspension de garantie après le vol du véhicule assuré

En cas de vol total du véhicule assuré, la garantie Responsabilité Civile cesse de produire ses effets 30 jours après que le vol ait été déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie.

Toutefois, si avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, la garantie a été transférée au profit d'un véhicule de remplacement, elle cesse de produire ses effets pour l'ancien véhicule à compter du jour du transfert.

La garantie reste acquise au propriétaire du véhicule au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

PRINCIPALES CONDITIONS DE SÉCURITÉ DE TRANSPORT	
CATÉGORIE DU VÉHICULE	LES CONDITIONS DE SÉCURITÉ
<p>EDPM</p> <p>Cyclomobiles légers</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Âge minimum : 14 ans, - Circulation sur les trottoirs interdite, - Circulation sur les bandes ou pistes cyclables lorsqu'il y en a. À défaut, circulation sur la route lorsqu'elle est limitée à 50 km/h, - Port de vêtement ou équipement rétro-réfléchissant obligatoire pour circuler de nuit ou en cas de visibilité réduite, - Le port du casque est obligatoire hors agglomération et conseillé en agglomération, - Interdiction de transporter des passagers, - Feux de position avant et arrière obligatoires ainsi que dispositifs rétro-réfléchissants (catadioptrés), - Dispositif de freinage et avertisseur sonore obligatoires.
<p>2 roues jusqu'à 50 cm³</p> <p>Motocyclettes</p> <p>Tricycles</p> <p>Quadricycles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de passagers : un seul passager en sus du conducteur. Pour les motocyclettes munies de side-car : le nombre de personnes transportées dans celui-ci ne doit pas dépasser celui prévu par le constructeur (la présence d'un enfant de moins de cinq ans, accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite), - Le siège : fixé au véhicule, différent de celui du conducteur. Il doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds. Pour l'enfant de moins de cinq ans : siège spécial muni également d'un système de retenue, - Le port du casque obligatoire : sauf pour les véhicules réceptionnés équipés de ceintures de sécurité. Le casque doit être homologué, - Le port des gants obligatoire : sauf pour les véhicules réceptionnés équipés de ceintures de sécurité et de portière. Les gants doivent être conformes à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, - Âge du passager : pour les 2 roues jusqu'à 50 cm³, 14 ans maximum sauf pour les véhicules réceptionnés pour transporter un passager adulte.

■ 2.1.6 LA PROTECTION DU DROIT DES VICTIMES

Ne peuvent être opposées aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues sur vos Conditions Particulières,
- les exclusions relatives au permis de conduire, au Brevet de Sécurité Routière et aux conditions de transport des personnes,
- la nullité du contrat d'assurance,
- les exclusions de garantie portant sur :
 - . le transport de passager(s) dans des conditions de sécurité insuffisantes,
 - . le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - . les épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais,
 - . le transport de combustible nucléaire,

produit ou déchet radioactif, de sources de rayonnements ionisants,

- les pertes du droit à obtenir une indemnisation à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation,
- la réduction d'indemnité applicable dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Dans tous les cas précités, **nous** procédons au paiement de l'indemnité pour le compte de l'**assuré** responsable.

Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que **nous** aurons payées.

Quand nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité.

2.2 LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

■ 2.2.1 L'ASSURÉ EST :

- le propriétaire du **véhicule assuré**,
- toute personne ayant, avec l'autorisation du propriétaire du **véhicule assuré**, la garde ou la conduite, de ce véhicule,
- toute personne transportée par le **véhicule assuré**, **à l'exception des auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule**,
- les ayants droit d'un **assuré**, conducteur ou personne transportée, en cas de décès de celui-ci.

- le recours amiable ou judiciaire pour l'indemnisation des **dommages matériels, corporels** qui sont causés à l'**assuré**, s'ils sont imputables à un **tiers** et s'ils résultent d'un accident garanti par le contrat,

- le recours auprès du Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions pour la réparation de **dommages corporels** causés à l'**assuré**, résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme sur la voie publique.

■ 2.2.2 NOUS GARANTISSONS

- la défense de l'**assuré** devant les juridictions répressives en cas de poursuite exercée à la suite d'un accident garanti par le contrat,

Dans ce cadre, **nous** prenons en charge les frais et honoraires de nos collaborateurs (experts, médecins...) ainsi que les frais et honoraires de l'avocat représentant l'**assuré** dans la limite du **plafond de**

prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par *sinistre* indiqué aux Conditions Particulières.

En cas d'accident garanti dont l'assuré n'est pas responsable, nous prenons en charge les frais d'expertise supplémentaire du véhicule assuré si elle est réalisée par notre expert dans le cadre de la procédure de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation, d'une interdiction de circuler et d'une opposition au transfert (articles L 327-3, R 327-2 et R 327-3 du Code de la route français).

■ 2.2.3 LES MODALITÉS DE GESTION DE LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

La gestion des *sinistres* est confiée à un service distinct exerçant uniquement le traitement de ces *sinistres*.

En cas d'appel à un avocat ou à une autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour représenter l'*assuré* ou servir ses intérêts, *l'assuré en a le libre choix*.

Toutefois, s'il le souhaite, et sur demande écrite de sa part, nous mettons un avocat à sa disposition.

L'assuré doit obligatoirement être assisté ou représenté par un avocat dès que la partie adverse est défendue par l'un d'entre eux.

En cas de conflit d'intérêt entre l'assuré et nous, l'assuré a le droit de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour l'assister.

Les frais et honoraires de l'avocat sont réglés directement à *l'assuré* sur présentation de facture acquittée.

Cependant, à la demande de *l'assuré*, les honoraires peuvent être réglés à son avocat si ce dernier bénéficie d'une délégation d'honoraires.

Lorsque *l'assuré* a engagé des frais (honoraires, frais de procédure...) antérieurement à la déclaration du *sinistre*, nous acceptons de procéder au règlement de ses frais **dans la limite du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie** par *sinistre* indiqué sur vos Conditions Particulières, **dès lors que l'assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

Si nous prenons en charge les frais et honoraires des personnes qualifiées pour représenter *l'assuré* ou servir ses intérêts devant une quelconque juridiction, les sommes recouvrées au titre des dépens restent acquises à notre société, subrogée dans les droits de *l'assuré*.

Les sommes recouvrées au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions nous sont également acquises, à concurrence des montants que nous avons exposés, mais elles serviront toutefois à rembourser prioritairement *l'assuré*, s'il justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires.

Si un désaccord subsiste entre *l'assuré* et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, *l'assuré* a la possibilité :

- soit de le soumettre à l'appréciation d'une tierce personne désignée par lui et habilitée par la législation ou la réglementation en vigueur à donner des conseils juridiques, ou à défaut désignée par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge **dans la limite du plafond de garantie** par *sinistre* indiqué sur vos Conditions Particulières.

Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à la charge de l'assuré s'il estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive.

Lorsque cette procédure est utilisée, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'*assuré* est susceptible de faire jouer en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur,

- soit d'engager ou de continuer seul à ses frais, une procédure contentieuse.

S'il obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par *nous* ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus, *nous* lui rembourserons, sur présentation des justificatifs, les frais et honoraires exposés pour l'exercice de cette action **dans les limites du plafond de prise en charge des honoraires d'avocat et du plafond de garantie par sinistre** indiqué sur vos Conditions Particulières.

■ 2.2.4 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART 1.5)

Nous ne garantissons pas les amendes et leurs accessoires qui constituent une peine et par ce fait sont inassurables.

2.3 LA GARANTIE INSOLVABILITÉ DES TIERS

■ 2.3.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du *véhicule assuré* ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du *véhicule assuré* endommagé.

■ 2.3.2 NOUS GARANTISSONS

En cas de *dommages matériels* occasionnés au *véhicule assuré* du fait **d'un tiers responsable et formellement identifié mais non assuré et insolvable** :

- notre intervention auprès du Fonds de

Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) pour votre indemnisation, lorsque ce dernier a vocation à intervenir,

- ou à défaut, le remboursement de la franchise contractuelle restée à votre charge après intervention de notre part au titre de la garantie Vol, Incendie ou Dommages Accidentels.

La preuve de l'insolvabilité résulte d'une demande de paiement, adressée par *nous* par lettre recommandée au *tiers* responsable et restée sans réponse pendant un mois.

2.4 LA GARANTIE DU CONDUCTEUR

Cette garantie intervient en cas d'accident de la circulation impliquant le *véhicule assuré* et engageant la responsabilité totale ou partielle du conducteur.

Elle permet d'indemniser :

- les atteintes corporelles subies par le conducteur blessé,

- ou, en cas de décès du conducteur, le préjudice économique subi par :
 - . son conjoint non séparé de corps ou de fait ou son partenaire pacsé ou son concubin,
 - . les autres personnes à sa charge.

La garantie intervient également, en cas d'accident survenu à l'étranger dans l'un des pays où la carte internationale d'assurance (carte verte) que **nous** délivrons est valable, pour garantir, au conducteur résidant habituellement en France, quelle que soit sa responsabilité dans l'accident, le versement d'une indemnité complémentaire correspondant à la différence éventuelle entre ce que **nous** aurons pu obtenir dans le cadre de la garantie de recours et l'application de la présente garantie.

■ 2.4.1 L'ASSURÉ EST :

- tout **conducteur autorisé, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, quand le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions,**
- ou l'enfant mineur non émancipé du souscripteur ou du propriétaire qui aurait conduit le **véhicule assuré** à leur insu.

Tout autre conducteur ne bénéficie pas de cette garantie.

■ 2.4.2 NOUS GARANTISSONS

Les seuls éléments de préjudice suivants :

• en cas de blessures :

- la perte de gains professionnels actuels, correspondant à la perte de revenus subie par l'**assuré** pendant l'arrêt de son activité professionnelle rémunérée

dès lors que sa durée médicalement reconnue imputable à l'accident garanti est supérieure à 20 jours.

Au-delà de 20 jours, la garantie s'applique, dès le premier jour de l'arrêt de travail,

- les dépenses de santé actuelles et dépenses de santé futures, c'est-à-dire les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, paramédicaux, d'hospitalisation (**hors forfait hospitalier**), de prothèse, d'appareillage, de rééducation, **dès lors** :
 - . qu'ils sont imputables à l'accident garanti,
 - . qu'ils sont médicalement reconnus,
 - . qu'ils sont nécessités par l'état de la victime,
- **dès lors que le taux d'A.I.P.P. (Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) retenu est supérieur à 10%, nous garantissons intégralement :**
 - . le déficit fonctionnel permanent, caractérisé par le déficit physiologique résultant des lésions corporelles établies, après consolidation,
 - . la perte de gains professionnels futurs, c'est-à-dire la perte ou la diminution des revenus subie par l'**assuré** après consolidation et consécutive à l'incapacité ou l'incidence professionnelle,
 - . les frais d'assistance par une tierce personne dès lors qu'ils sont imputables à l'accident et médicalement reconnus nécessaires à l'état de l'**assuré**,
 - . les frais de logement adapté et les frais de véhicule adapté, sur présentation des justificatifs.

• **en cas de décès imputable à l'accident :**

- les préjudices économiques, directement liés au décès de la victime, du conjoint de l'assuré non séparé de corps ou de fait ou de son partenaire pacsé ou de son concubin, et des autres personnes à sa charge,
- les frais d'obsèques,
- la perte de revenus et les frais, tels que définis précédemment, engagés avant le décès de l'assuré.

■ **2.4.3 COMMENT EST ÉVALUÉ LE PRÉJUDICE ?**

• **Évaluation médicale du dommage corporel**

Le *dommage corporel* est déterminé par notre expert médical d'après le barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun diffusé dans la revue le "Concours Médical" (dernière édition).

L'assuré doit se soumettre aux examens médicaux que nous demandons.

À défaut, les effets de la garantie risquent d'être suspendus à son égard.

Il doit déclarer au médecin désigné tout accident antérieur ou maladie antérieure lui ayant laissé des séquelles.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous sur l'appréciation du *dommage corporel*, un examen contradictoire sera effectué par notre expert avec un médecin choisi par l'assuré, dont les honoraires resteront à sa charge.

• **Montant de l'indemnité**

L'évaluation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun français qui tient compte de la situation particulière de chaque victime

(exemples : âge, profession, revenus) et des indemnités habituellement allouées.

L'assuré doit obligatoirement transmettre toute information sur une indemnisation obtenue par ailleurs pour les postes de préjudices garantis et tous les documents ou renseignements utiles pour fixer le montant de l'indemnisation.

Du montant ainsi évalué pour chaque poste de préjudice, sont déduites les sommes versées du fait de l'accident par :

- les *tiers* payeurs qui sont définis à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 juillet 1985,

- les *tiers* tenus à indemnisation, leurs assureurs ou le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (F.G.A.O.), **dès lors que ces sommes présentent un caractère indemnitaire et ont été versées au titre des postes de préjudices garantis.**

L'indemnisation de l'ensemble des préjudices garantis après déduction de la créance des *tiers* payeurs ou des personnes tenus à indemnisation, intervient dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières qui ne constitue par un capital forfaitaire.

• **Indemnisation en cas d'aggravation**

Quand l'évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, est de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale, une indemnité complémentaire peut être versée. Le cumul des indemnités successives ne peut dépasser le montant indiqué sur vos Conditions Particulières.

- **Non cumul de l'indemnisation des blessures et du décès**

Quand l'**assuré** décède des suites de l'accident alors que **nous** avons déjà indemnisé ses blessures, les indemnités dues au titre des préjudices économiques sont réglées après déduction de l'indemnité initialement versée au titre du déficit fonctionnel permanent.

- **Réduction de l'indemnité**

En cas de blessures, s'il est établi qu'au moment du **sinistre, l'**assuré**, victime de l'accident :**

- **était en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-I et R 234-I du Code de la route français, ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,**
- **avait fait usage de stupéfiants tel que défini par l'article L 235-I du Code de la route français ou refuse**

de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,

et que cet état a participé à la survenance de l'accident, l'indemnité à verser sera réduite de moitié sans pouvoir excéder la moitié du plafond de garantie. Cette sanction n'est appliquée qu'une fois par **sinistre**, même en cas de cumul d'infractions.

Cette disposition ne sera pas appliquée en cas de décès.

■ 2.4.4 LES MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

En cas de blessures l'indemnité est versée à l'**assuré** ou à ses représentants.

En cas de décès les préjudices économiques sont versés à chacune des personnes qui les ont subis ou à leurs représentants.

2.5 LA GARANTIE DU CASQUE ET DES GANTS

■ 2.5.1 L'ASSURÉ EST

Le conducteur du **véhicule assuré**, désigné sur le contrat.

■ 2.5.2 NOUS GARANTISSONS

En cas de dommages subis par le casque et les gants, homologués, appartenant à l'**assuré**, lors d'un accident de la circulation impliquant le **véhicule assuré**, le remboursement du casque et des gants sur la base de la valeur d'achat dans la limite du montant figurant sur vos Conditions Particulières, **sous réserve de la présentation des originaux des factures d'achat.**

En l'absence de justificatif, une indemnisation forfaitaire précisée sur vos Conditions Particulières **vous** sera proposée.

Le casque et les gants endommagés doivent **nous** être remis pour destruction.

■ 2.5.3 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART. 1.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **le vol du casque et des gants** (ils peuvent être assurés au titre de la garantie Vol s'ils sont volés avec le **véhicule assuré** ou au titre de la garantie des Objets Transportés, en cas d'effraction du contenant dans lequel ils étaient entreposés),
- **les dommages résultant d'actes de vandalisme,**
- **les dommages résultant d'un événement exclu par l'article 3.3.4.**



LES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

3.1 LA GARANTIE INCENDIE-TEMPÊTE

■ 3.1.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du **véhicule assuré** ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du **véhicule assuré** endommagé.

■ 3.1.2 NOUS GARANTISSONS :

- les dommages directs subis par le **véhicule assuré** lorsqu'ils sont causés par :
 - . l'incendie, c'est-à-dire embrasement ou combustion avec flammes,
 - . l'explosion,
 - . la chute de la foudre,
 - . les tempêtes, ouragans ou cyclones, c'est-à-dire l'action du vent d'une vitesse supérieure à 100 km/h ou d'une violence telle qu'il a causé d'autres dommages dans un rayon de 5 km autour du véhicule endommagé.
- les dommages subis par les seuls faisceaux électriques à la suite de courts-circuits pour les véhicules de moins de 7 ans d'âge, à compter de la date de 1^{re} mise en circulation.

■ 3.1.3 NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

Le coût des recharges d'extincteurs uti-

lisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie d'un véhicule.

★ 3.1.4 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART I.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dégradations causées par les fumeurs,
- les dommages causés aux organes de propulsion des véhicules à traction électrique, quel que soit leur âge, et consécutifs à un court-circuit,
- les dommages causés aux organes mécaniques et aux appareils électriques ou électroniques quand ils résultent de leur seul fonctionnement,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien constitutif de l'absence de respect des préconisations du constructeur contenues dans le carnet d'entretien du véhicule,
- les dommages qui seraient consécutifs à tous travaux effectués par un non-professionnel de la réparation ou de l'entretien automobile ou rentrant dans le cadre de la législation sur la lutte contre le travail dissimulé.

3.2 LA GARANTIE VOL

■ 3.2.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du **véhicule assuré** ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du **véhicule assuré** endommagé.

■ 3.2.2 NOUS GARANTISSONS :

- le vol ou les dommages consécutifs au vol du **véhicule assuré**,
 - la tentative de vol ou les dommages consécutifs à une tentative de vol du **véhicule assuré**,
- dans les seules conditions énoncées ci-après :

Les conditions d'application de la garantie Vol

Vos Conditions Particulières peuvent prévoir que le **véhicule assuré** doit être obligatoirement protégé par des moyens de protection spécifiques.

En cas de non-respect des moyens de protection exigés sur vos Conditions Particulières, la garantie Vol ne sera pas acquise.

Le **vol** est la soustraction frauduleuse par un **tiers** du **véhicule assuré**.

Il doit avoir été commis par effraction mécanique ou électronique du véhicule avec détérioration des organes de direction et de mise en route ainsi que de l'antivol supplémentaire lorsqu'il est exigé.

La **tentative de vol** est le commencement d'exécution du vol du **véhicule assuré**, interrompu par une cause indépendante de son auteur.

Elle doit entraîner ou laisser des traces matérielles d'effraction telles que l'effraction des serrures, le forçement de l'antivol de direction ou de l'antivol supplémentaire, la modification des branchements électriques du démarreur.

■ 3.2.3 NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- le vol isolé ou les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol, de l'un des éléments du véhicule (roue, selle...) dans la limite du montant prévu sur vos Conditions Particulières,
- le vol ou les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol du **véhicule**

assuré, même en l'absence d'effraction du véhicule :

- quand il y a effraction du garage individuel clos et couvert, à votre disposition exclusive (non collectif),
- en cas de vol des clés du véhicule par effraction,
- en cas d'acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule ou de soustraction frauduleuse par ruse à l'encontre du gardien du véhicule.

■ 3.2.4 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART I.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- le vol des **équipements audiovisuels amovibles**,
- les vols ou détériorations commis en qualité d'auteur ou de complice par les membres de votre famille ou toute personne habitant sous votre toit ainsi que par vos préposés,
- le vol du casque et des gants, sauf s'ils sont volés avec le **véhicule assuré**, ou lorsque l'option Objets Transportés a été souscrite, en cas d'effraction du contenant dans lequel l'équipement du motard était entreposé,
- le vol de l'**équipement du motard**, sauf, lorsque la garantie des Objets Transportés a été souscrite, en cas d'effraction du contenant dans lequel l'**équipement du motard** était entreposé,
- le détournement suite à la remise des clés du véhicule,
- l'**escroquerie**.

3.3 LA GARANTIE DOMMAGES ACCIDENTELS

■ 3.3.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du **véhicule assuré** ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du **véhicule assuré** endommagé.

■ 3.3.2 NOUS GARANTISSONS

Le **véhicule assuré** contre tout dommage accidentel provenant :

- d'un choc contre un corps fixe ou mobile, que le véhicule soit en cours de déplacement ou en stationnement,
- de son versement,
- d'une avalanche,
- de la chute d'objets tels que chutes de pierres, arbres ou branches d'arbre,
- d'un glissement ou éboulement de terrain,
- de l'action de la grêle, du poids de la neige,
- d'une immersion totale du véhicule,
- d'inondation imprévisible résultant de la brusque montée du niveau des eaux, dans la mesure où cet événement n'a pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles,
- de la projection accidentelle de substances, de produits tachants ou corrosifs,
- d'actes de vandalisme.

■ 3.3.3 NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT :

- les dommages occasionnés au véhicule lorsqu'il est conduit à l'insu de l'**assuré** par l'enfant mineur non émancipé du souscripteur ou du propriétaire du **véhicule assuré**,
- les dommages occasionnés au véhicule ou sa perte totale lors d'un transport effectué, à titre onéreux, par voie fluviale, maritime, ferroviaire, aérienne ou terrestre

entre les pays où s'exerce la garantie,

- les frais d'expertise supplémentaire du **véhicule assuré, à la suite d'un accident garanti, à condition qu'elle soit faite par l'un de nos experts**, si elle est effectuée dans le cadre de la procédure de retrait conservatoire du certificat d'immatriculation, d'une interdiction de circuler et d'une opposition au transfert (articles L 327-3, R 327-2 et R 327-3 du Code de la route français).

■ 3.3.4 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART 1.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les dommages causés au **véhicule assuré en cas de conduite à l'insu par un conducteur autre que l'enfant mineur non émancipé de l'assuré**,
- les dommages subis par le **véhicule assuré lorsque le conducteur, au moment des faits :**

- se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les articles L 234-I et R 234-I du Code de la route français ou s'il refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,
- avait fait usage de stupéfiants tel que défini par l'article L 235-I du Code de la route français ou refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ou aux vérifications destinées à établir la preuve de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,

s'il est établi que cet état a participé à la survenance de l'accident,

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien constitutif de l'absence de respect des préconisations du constructeur contenues dans le carnet d'entretien du véhicule,
- les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive de l'usure du véhicule ou de la chute de ses éléments,
- les dommages qui seraient consécutifs à tous travaux effectués par un non-professionnel de la réparation ou

de l'entretien automobile ou rentrant dans le cadre de la législation sur la lutte contre le travail dissimulé,

- les dommages occasionnés lors de la mise en fourrière du *véhicule assuré*, et ce, depuis l'enlèvement jusqu'à sa restitution sauf si la mise en fourrière est consécutive à un événement garanti,
- les dommages causés aux organes mécaniques et aux appareils électriques ou électroniques quand ils résultent de leur seul fonctionnement.

3.4 LA GARANTIE BRIS DE GLACE

■ 3.4.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du *véhicule assuré* ou la personne qui, avec son accord, a supporté les frais de réparation du *véhicule assuré* endommagé.

■ 3.4.2 NOUS GARANTISSONS

Le **bris** des seuls éléments suivants :

- optiques de phares (feux de croisement,

feux de route, phare antibrouillard ou longue portée),

- pare-brise et bulle de carénage.

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT le bris des rétroviseurs (bloc et miroir) si la mention figure sur vos Conditions Particulières.

3.5 LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Lorsque le contrat comporte une des garanties de Dommages au véhicule, nous indemnisons les dégâts matériels directs subis par le *véhicule assuré*, dans les conditions et limites prévues au contrat pour chaque garantie, en cas d'application de la loi sur les catastrophes naturelles.

Cette garantie ne peut toutefois être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles au lieu de survenance du dommage et lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

3.6 L'EXTENSION ATTENTATS

Lorsque le contrat comporte une des garanties de Dommages au véhicule, nous indemnisons les dégâts matériels directs subis par le **véhicule assuré**, dans les conditions et limites prévues au contrat pour chaque garantie, et résultant :

- d'attentats ou d'actes de terrorisme,
- d'émeutes et de mouvements populaires,

sous réserve que **l'assuré ne prenne pas part personnellement à ces actes.**

Nous garantissons également **si la garantie Incendie figure au contrat**, les frais de décontamination du **véhicule assuré** et les **dommages immatériels** qui résultent d'attentats ou d'actes de terrorisme.

3.7 LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Lorsque le contrat comporte une des garanties de Dommages au véhicule, nous indemnisons la réparation intégrale des dommages subis par le **véhicule assuré** dans les limites prévues au contrat.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe technologique au lieu de survenance du dommage.



LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

1
2
3
4
5
6
7
8
9

4.1 LA GARANTIE DE L'ÉQUIPEMENT DU MOTARD

■ 4.1.1 L'ASSURÉ EST

Le **conducteur autorisé** du **véhicule assuré**, désigné sur le contrat et le passager du **véhicule assuré** s'il répond aux conditions réglementaires de transport.

■ 4.1.2 NOUS GARANTISSONS

En cas de dommages subis par l'**équipement du motard** lors d'un accident de la circulation impliquant le **véhicule assuré** : le remboursement de l'équipement, dans la limite du montant indiqué sur vos Conditions Particulières.

Nous intervenons également, dans les mêmes conditions, pour les dégâts matériels directs subis par l'**équipement du motard** en cas de catastrophes naturelles, d'attentats ou de catastrophes technologiques, conformément aux dispositions prévues par les garanties Catastrophes Naturelles, Extension attentats et Catastrophes Technologiques aux articles 3.5, 3.6 et 3.7.

Pour les effets vestimentaires, le remboursement s'effectue :

- sur la base de la valeur d'achat les 6 premiers mois,
- sur la base du coût de remplacement, vétusté déduite, à partir de 6 mois d'ancienneté.

Pour les casques et les gants, le remboursement s'effectue sur la base de la valeur d'achat.

L'indemnisation du casque et des gants du conducteur intervient en complément de celle prévue par la garantie du Casque et des Gants : elle correspond à la différence éventuelle entre le montant réglé au titre de cette garantie et la valeur d'achat du casque et des gants.

Vous devez **nous** présenter l'original des factures d'achat de l'équipement.

En l'absence de justificatif, une indemnisation forfaitaire appréciée par notre expert **vous** sera proposée.

L'équipement endommagé doit **nous** être remis pour destruction.

■ 4.1.3 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART. 1.5)

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **le vol de l'équipement**, sauf, lorsque la garantie des Objets Transportés a été souscrite, en cas d'effraction du contenant dans lequel l'**équipement du motard** était entreposé,
- **les dommages résultant d'actes de vandalisme**,
- **les dommages résultant de la projection de substances, de produits tachants ou corrosifs**,
- **les dommages résultant d'un événement exclu par l'article 3.3.4.**

4.2 LA GARANTIE DES OBJETS TRANSPORTÉS

4.2.1 L'ASSURÉ EST

Le **conducteur autorisé** et les passagers transportés.

4.2.2 NOUS GARANTISSONS

Au titre des garanties Dommages au véhicule souscrites, les objets, bagages et effets, à usage strictement privé, transportés par le véhicule.

Spécificités relatives à la garantie Vol

La garantie Vol est acquise si les objets, bagages et effets transportés se trouvent dans un contenant, **en matériau rigide et fermé à clé** (top-case, valise, coffre...), intégré ou fixé au **véhicule assuré**.

L'effraction du véhicule ou du contenant

est toujours exigée, sauf si le vol a lieu dans un garage individuel clos et couvert, à votre disposition exclusive (non collectif) et qu'il y a eu effraction de ce garage, ou en cas de vol avec violence à l'encontre du gardien du véhicule.

4.2.3 OUTRE CE QUI N'EST PAS ASSURÉ PAR VOTRE CONTRAT (ART. 1.5.)

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les marchandises et l'outillage professionnels,
- les animaux,
- les valeurs et moyens de paiement, les bijoux.

4.3 L'INDEMNISATION EN CAPITAL GARANTI

4.3.1 L'ASSURÉ EST

Le propriétaire du **véhicule assuré**.

4.3.2 LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA GARANTIE

La garantie s'applique lorsque le véhicule est volé et non retrouvé ou déclaré économiquement irréparable suite à un **sinistre** vol, incendie ou dommage accidentel garanti.

4.3.3 L'INDEMNISATION EN VALEUR D'ACHAT

Nous vous garantissons en cas de **sinistre** survenant au véhicule dans les **24 mois (Capital Garanti)** ou **48 mois (Capital Garanti Plus)** suivant la date de son acquisition, un montant d'indemnisation calculé sur la base du **prix d'achat du véhicule** (remises déduites).

Le prix d'achat retenu est celui indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous moyens.

En l'absence de justificatif, l'indemnité sera calculée sur la base de la **valeur de remplacement à dire d'expert** du véhicule au jour de son acquisition par l'**assuré**.

La valeur résiduelle du véhicule et les franchises éventuelles sont toujours déduites du résultat ainsi obtenu.

4.3.4 L'INDEMNISATION EN VALEUR DE REMPLACEMENT MAJORÉE

En cas de **sinistre** survenant au-delà des délais mentionnés au paragraphe 4.3.3 ci-dessus, **nous** nous engageons à verser une indemnité qui garantit votre investissement, calculée comme suit :

- **pour l'option Capital Garanti**, au-delà des 24 mois suivant la date d'acquisition

du véhicule, le montant de l'indemnisation est calculé en fonction de la date de l^{ère} mise en circulation du véhicule sur la base de sa **valeur de remplacement à dire d'expert** au jour du **sinistre** du véhicule majorée de :

- . 20 % pour les véhicules jusqu'à 4 ans,
- . 30 % pour les véhicules âgés de 4 à 8 ans,
- . 40 % pour les véhicules âgés de plus de 8 ans.

- **pour l'option Capital Garanti Plus**, au-delà des 48 mois suivant la date d'acquisition du véhicule, le montant de l'indemnisation est calculé en fonction de la date de l^{ère} mise en circulation du véhicule sur la base de sa **valeur de remplacement à dire d'expert** au jour du **sinistre** du véhicule majorée de :

- . 40 % pour les véhicules âgés de 4 à 8 ans,
- . 50 % pour les véhicules âgés de plus de 8 ans.

Dans les deux cas, cette base d'indemnisation est plafonnée au prix d'achat (remises déduites) du véhicule, tel qu'indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous

moyens, ou, en l'absence de tous justificatifs, à la **valeur de remplacement à dire d'expert** du véhicule au jour de son acquisition par l'**assuré**.

La valeur résiduelle du véhicule et les franchises éventuelles sont toujours déduites du résultat ainsi obtenu.

■ 4.3.5 L'INDEMNISATION EN VALEUR GARANTIE

Si votre véhicule a été assuré pendant au moins 3 ans en Dommages Accidentels par **nous**, et si **vous** acceptez notre offre de rachat du véhicule, **nous** garantissons **une indemnité minimum** dont le montant est précisé dans vos Conditions Particulières.

Cette indemnisation est plafonnée au prix d'achat (remises déduites) du véhicule, tel qu'indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous moyens, ou, en l'absence de tous justificatifs, à la **valeur de remplacement à dire d'expert** du véhicule au jour de son acquisition par l'**assuré**.

La valeur résiduelle du véhicule et les franchises éventuelles sont toujours déduites du résultat ainsi obtenu.

C LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

1

2

3

4

5

6

7

8

9

5.1 QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

■ 5.1.1 VOTRE DÉCLARATION

Quelle que soit sa nature **vous** devez déclarer le **sinistre**, dès que **vous** en avez connaissance, par téléphone ou depuis votre espace sociétaire sur notre site internet gmf.fr ou par courrier recommandé adressé à GMF ASSURANCES - service client AUTO - TSA 84398 - 77213 Avon cedex ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF.

Indiquez :

- la date, l'heure, le lieu du **sinistre**,
- sa nature, ses circonstances, ses causes et ses conséquences connues ou présumées,
- les nom, prénom, âge, date et catégorie du permis de conduire, adresse et situation professionnelle du conducteur au moment du **sinistre**,
- le motif de son déplacement,
- l'identité et l'adresse des personnes lésées,
- l'identité et l'adresse des témoins,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- le lieu, où les dommages subis par le **véhicule assuré** pourront être constatés par notre expert **avant de procéder à toute réparation**.

Vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel **vous** souhaitez recourir.

Vous devez :

- **nous** transmettre, dès réception, tous documents reçus en rapport avec le **sinistre**,
- en cas de vol, tentative de vol et/ou d'actes de vandalisme, joindre l'original

du récépissé de dépôt de plainte. En cas de vol à l'étranger, **vous** devez également prévenir les autorités françaises et faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise. **Dès que vous avez connaissance de la découverte des biens volés, vous devez nous en aviser au plus tard dans les 48 heures, par téléphone, depuis votre espace sociétaire sur notre site internet gmf.fr, par lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé à l'une de nos Agences GMF,**

- en cas de dommages ou de vol des objets transportés, **nous** transmettre une liste avec l'estimation par l'**assuré** de chaque bien assuré endommagé, détruit ou volé, ainsi que toute pièce de nature à justifier l'existence et la valeur de chacun,
- en cas d'attentat, **nous** adresser l'original du récépissé de dépôt de plainte et en cas de blessures, un certificat médical,
- justifier, si le **sinistre** est consécutif au transport du **véhicule assuré**, de l'envoi dans les 3 jours de la réception du véhicule, d'une lettre recommandée de réserve au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tout **tiers** intéressé et ce, conformément à l'article L 133-3 du Code de Commerce,
- s'il s'agit d'un transport aérien, justifier de l'envoi au transporteur d'une protestation (sur le titre de transport ou la lettre de transport aérien LTA) immédiatement après la découverte de l'avarie et au plus tard dans les 14 jours à dater de la réception du véhicule, conformément à l'article L 6422-3 du Code des transports,

- en cas de mise en jeu de la seule garantie du Casque et des Gants et/ou de la garantie de l'**Équipement du Motard**, apporter la preuve par tous moyens que le **sinistre** s'est déroulé dans des circonstances couvertes par le contrat.

Si, de mauvaise foi, une fausse déclaration sur la nature, les causes, circonstances ou conséquences d'un **sinistre nous est faite, NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE ce **sinistre**.**

■ 5.1.2 LES DÉLAIS

Votre déclaration doit être faite dans les :

- 2 jours ouvrés en cas de vol ou tentative de vol,
- 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel, en cas de catastrophes naturelles. Dans un tel cas, **nous** sommes tenus de **vous** informer des modalités de mise en jeu de la garantie prévue au contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de déclaration du **sinistre** ou de la date de publication de

l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure, - 5 jours ouvrés pour les autres **sinistres**.

Le non-respect de ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure, **entraîne la perte du droit à obtenir une indemnisation** si **nous** prouvons que ce retard **nous** a causé un préjudice.

Cette sanction ne s'applique pas aux dommages subis par les **tiers**.

■ 5.1.3 EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR DES TIERS

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord, ne **nous est opposable** ; n'est cependant pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

5.2 COMMENT SONT ÉVALUÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS ?

Les **dommages matériels** au **véhicule assuré** et à ses **équipements audiovisuels** sont évalués par l'expert que **nous** avons mandaté, en fonction des prix pratiqués dans la région par les professionnels capables de réaliser et de garantir les travaux de remise en état.

En cas de vol, **vous** devez toujours justifier de l'existence du véhicule et de ses **équipements audiovisuels**, mais aussi de son état par tout

moyen en votre possession.

Les dommages aux objets transportés sont estimés de gré à gré ou à défaut par un expert que **nous** désignons. En cas de désaccord sur la valeur des biens sinistrés, le différend est soumis à une expertise contradictoire selon la procédure prévue au paragraphe 5.5.

5.3 QUE RÉGLONS-NOUS ?

■ 5.3.1 AU TITRE DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous procédons, pour votre compte, au paiement des indemnités dues aux *tiers* dans les conditions de la garantie Responsabilité Civile.

■ 5.3.2 AU TITRE DE LA GARANTIE DU CASQUE ET DES GANTS

Les modalités de règlement sont précisées à l'article 2.5.

■ 5.3.3 AU TITRE DES GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice. En conséquence, l'indemnité que nous devons à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur des biens assurés au moment du *sinistre*.

En cas de dommages partiels, *nous* réglons le coût de la réparation dans la limite de la *valeur de remplacement à dire d'expert*, au jour du *sinistre*.

Si le *véhicule assuré* est déclaré économiquement irréparable ou volé et non retrouvé, l'indemnité correspond au montant de sa *valeur de remplacement à dire d'expert* au jour du *sinistre*, dans la limite de sa valeur d'achat remises déduites, déduction faite de la valeur résiduelle après *sinistre* et de la franchise éventuelle.

Pour la garantie Bris de Glace, *nous* réglons le dommage, déduction faite de la franchise éventuelle, dans la limite du remplacement à l'identique des éléments brisés. Si notre expert estime que le dommage peut être réparé, *nous* réglons le coût de la réparation.

Pour l'extension Attentats, l'indemnité versée y compris les frais de décontamination ne peut excéder la *valeur de remplacement à dire d'expert* au jour du *sinistre*, dans la limite de sa valeur d'achat, remises déduites, déduction faite de la valeur résiduelle après *sinistre* et de la franchise éventuelle.

Si *vous* avez souscrit la garantie des Objets Transportés, *nous vous* réglons la valeur de remplacement des biens assurés, vétusté et franchise déduites ou s'ils sont réparables le coût de leur réparation, **à concurrence de leur valeur de remplacement, vétusté et franchise déduites, sans que le montant de votre indemnisation** ne puisse excéder le montant de garantie souscrit figurant sur vos Conditions Particulières.

Cas particuliers

- Véhicule de moins de 6 mois

Si le *véhicule assuré* est déclaré économiquement irréparable ou volé dans les 6 mois suivant la date de sa 1^{re} mise en circulation, le montant de l'indemnisation est égal au prix d'achat du véhicule, remises déduites, indiqué sur la facture d'achat, déduction faite de la valeur résiduelle et des franchises éventuelles.

- Véhicule acquis en crédit-bail

Si le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de crédit-bail (contrat de location avec option d'achat), en cas de vol du véhicule ou s'il est déclaré économiquement irréparable et dans la mesure où la garantie *vous* est acquise, la créance de cet organisme sera réglée en priorité, dans la limite de la valeur à dire d'expert du véhicule, déduction faite de

la valeur résiduelle du véhicule et des franchises éventuelles.

Le règlement est effectué sur la base des dispositions fiscales en vigueur.

- Véhicule ancien

Si votre véhicule a été assuré pendant au moins 3 ans en “Dommages Accidents”, nous garantissons, pour l'indemnisation d'un véhicule ancien qui est volé et/ou économiquement irréparable et si **vous** acceptez notre offre de rachat de votre véhicule, le versement d'une in-

demnité minimum dont le montant est précisé dans vos Conditions Particulières.

Le règlement des garanties Dommages au véhicule assuré et à ses équipements audiovisuels, s'effectue sous déduction des vétustés et de (la) ou (des) franchise(s) éventuelle(s).

■ 5.3.4 AU TITRE DE LA GARANTIE DE L'ÉQUIPEMENT DU MOTARD

Les modalités de règlement sont précisées à l'article 4.1.

■ 5.3.5 LES VÉTUSTÉS

La vétusté est la dépréciation de la valeur d'un bien, causée par l'usage, le vieillissement ou le mauvais entretien. Elle est appréciée par notre expert sauf dans les cas particuliers suivants :

- les pneumatiques

L'indemnisation est établie en appliquant, au coût de remplacement, un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée. En cas d'impossibilité de constatation et en l'absence de justificatif, une vétusté forfaitaire de 75 % sera retenue.

- les équipements audiovisuels

L'indemnisation est calculée sur le coût de remplacement au jour du **sinistre** sur lequel la vétusté forfaitaire suivante sera appliquée.

L'ancienneté de l'équipement est déterminée à compter de la date figurant sur la facture d'achat des équipements audiovisuels. À défaut, à compter de la date de 1^{re} mise en circulation du véhicule assuré

ANCIENNETÉ DE L'ÉQUIPEMENT AUDIOVISUEL	VÉTUSTÉ FORFAITAIRE APPLIQUÉE
0 à 1 an	1,65 % par mois
1 à 2 ans	20 % + 1,25 % par mois à partir de 1 an
2 à 3 ans	35 % + 1,25 % par mois à partir de 2 ans
3 à 4 ans	50 % + 0,83 % par mois à partir de 3 ans
4 à 5 ans	60 % + 0,83 % par mois à partir de 4 ans
5 à 6 ans	70 % + 0,83 % par mois à partir de 5 ans
6 ans et plus	80 %

■ 5.3.6 LES FRANCHISES

La franchise est la part de l'indemnité que l'**assuré** conserve à sa charge.

• Franchises Dommages

Elles sont précisées sur vos Conditions Particulières. Leur montant, révisable à chaque **échéance principale**, figure en cas de modification sur votre dernier avis d'échéance.

Elles sont appliquées lors du règlement de chaque **sinistre** qui met en jeu la garantie Bris de Glace, Incendie-Tempête, Vol, Dommages Accidentels.

• Franchises “**prêt de véhicule**” et “**conducteur débutant non déclaré**”

Cette franchise, précisée sur vos Conditions Particulières, peut se cumuler avec les autres franchises.

Elle est applicable tant sur la garantie Responsabilité Civile que sur les garanties Dommages au Véhicule éventuellement souscrites.

En garantie Responsabilité Civile, elle n'est pas opposable au **tiers** lésé que **nous** réglons. **L'assuré doit nous rembourser la part lui incombant.**

• Franchise réglementaire Catastrophes Naturelles

Elle est fixée par arrêté ministériel et s'applique en cas de dommages assurés au titre de la garantie Catastrophes Naturelles.

■ 5.3.7 LE DÉPANNAGE/REMORQUAGE

Nous réglons les frais de dépannage sur les lieux de l'événement, de remorquage jusqu'au réparateur le plus proche, ou si **vous** en faites la demande, jusqu'au garage de votre choix avec prise en charge des frais **dans la limite de ceux qui seraient engagés pour un remorquage vers le garage le plus proche**, s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis et s'ils sont acceptés par notre expert.

5.4 DANS QUELS DÉLAIS RÈGLONS-NOUS ?

■ 5.4.1 AU TITRE DE LA GARANTIE DU CONDUCTEUR

En cas de blessures : après consolidation et dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire devenue définitive ou exécutoire.

En cas de décès : après remise des pièces justificatives et dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire devenue définitive ou exécutoire.

■ 5.4.2 AU TITRE DE LA GARANTIE DU CASQUE ET DES GANTS, DE LA GARANTIE DE L'ÉQUIPEMENT DU MOTARD, DES GARANTIES INCENDIE - TEMPÊTE, DOMMAGES ACCIDENTELS, BRIS DE GLACE, OBJETS TRANSPORTÉS

Le paiement de l'indemnité due est effectué dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou la décision judiciaire devenue définitive ou exécutoire.

En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée (c'est-à-dire l'acte qui met fin à l'opposition).

■ 5.4.3 AU TITRE DE LA GARANTIE VOL

Nous présentons, à l'**assuré**, une offre d'indemnisation dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de **sinistre sous réserve de la production de la carte grise, de la facture d'achat du véhicule et des équipements audiovisuels, du certificat de situation et de toutes les clés du véhicule.**

Sous réserve de la communication par l'assuré des pièces précédemment citées, le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le **véhicule assuré** est découvert dans ce délai de 30 jours, l'**assuré** s'engage à en reprendre possession.

Nous ne serons tenus qu'à concurrence des dommages et frais garantis dans la limite de la **valeur de remplacement à dire d'expert.**

Si le **véhicule assuré** est découvert après le délai de 30 jours, l'**assuré** peut en reprendre possession dans les 30 jours suivant la date où il a eu connaissance de la découverte du véhicule. L'**assuré** rembourse l'indemnité perçue, sous déduction des dommages et frais garantis dans la limite de la **valeur de remplacement à dire d'expert.**

■ 5.4.4 AU TITRE DES GARANTIES CATASTROPHES NATURELLES ET CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Au titre de la garantie Catastrophes Naturelles, une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature est faite à l'**assuré** dans un délai d'un mois suivant le rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'**assuré** sur la proposition d'indemnisation, **nous** réglons l'indemnité dans un délai de 21 jours.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues est versée à l'**assuré** dans les 2 mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de la publication de l'arrêté lorsque celle-ci est postérieure.

Au titre de la garantie Catastrophes Technologiques, le paiement de l'indemnité due est effectué dans les 3 mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des dommages ou de l'arrêté ministériel constatant l'état de catastrophe technologique quand elle lui est postérieure.

■ 5.4.5 EN CAS DE NON-RESPECT DU DÉLAI DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Sauf cas fortuit ou de force majeure ou non-respect par l'assuré de ses obligations, l'indemnité due porte intérêt, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

5.5 L'ARBITRAGE

En cas de désaccord, les parties peuvent convenir de faire chacune le choix d'un expert automobile.

Les deux experts se réunissent et doivent faire connaître leur opinion aux deux parties par écrit dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

Si les deux experts ne peuvent se mettre d'accord sur une solution commune, ils désignent une 3^e personne qui complètera leur collège.

Dans ce cas, ils doivent faire connaître leur décision, à la majorité des voix, dans un nouveau délai de deux mois.

Leur décision ne s'impose pas aux parties mais pourra être versée en justice si une procédure est engagée par l'une d'elles.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires de l'expert qu'elle a choisi. Les honoraires du troisième expert sont supportés pour moitié par chacune des parties.

5.6 LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de **nous** substituer à l'**assuré** pour récupérer auprès d'un **tiers** les sommes que **nous** avons payées, y compris les sommes payées au titre des avances effectuées dans le cadre de la gestion des garanties Dommages au véhicule et de la garantie du Conducteur.

Si, du fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

C LA VIE DU CONTRAT

1

2

3

4

5

6

7

8

9

6.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat produit ses effets à compter de la date et de l'heure indiquées sur vos Conditions Particulières.

Sauf disposition contraire sur vos Conditions Particulières, votre contrat est conclu pour **une durée d'UN AN**. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par **vous** ou par **nous**.

Délai de renonciation au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail (article L 112-9 du Code des assurances) :

toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la

conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu le contrat.

Il vous suffit d'envoyer votre lettre de renonciation en recommandé avec accusé de réception à GMF - "service renonciation" 45 930 Orléans cedex 09, selon le modèle ci-dessous.

"Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) désire renoncer au contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage (nom du contrat, numéro de contrat, date de souscription).

Date et signature".

Vos garanties cesseront à compter de la réception de votre lettre de renonciation et **vous** serez remboursé dans les 30 jours des sommes déjà versées excepté celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

6.2 VOS DÉCLARATIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations.

• À la souscription de votre contrat

Vous devez répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui **vous** sont posées. Elles **nous** permettent d'apprécier le risque et d'établir le contrat.

• En cours de contrat

Vous devez **nous** faire connaître, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé, toutes les circonstances nouvelles qui modifient les réponses que **vous** aviez données telles qu'elles figurent

sur vos Conditions Particulières. Cette déclaration doit être faite dans **un délai de 15 jours** suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance.

Au cas où une modification aggraverait le risque, **nous** pouvons :

- résilier votre contrat, moyennant un préavis de 10 jours après notification,
- proposer une nouvelle cotisation. Si **vous** n'acceptez pas celle-ci dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, **nous** pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Au cas où une modification diminuerait le risque, **vous** avez droit à une diminution de votre cotisation.

À défaut, **vous** pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la notification.

Dans le cas où votre contrat est résilié en cours d'année, **nous vous** remboursons la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, sauf si **nous** résilions le contrat pour non-paiement de cotisation.

Il est précisé que :

toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle à la souscription ou en cours de contrat, lorsqu'elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, même si elle a été sans influence sur la survenance d'un *sinistre*, entraîne la nullité du contrat.

Les cotisations payées *nous* demeurent acquises et les cotisations échues *nous* sont dues à titre de dommages et intérêts. Si *nous* avons réglé des indemnités *sinistres* au titre de ce contrat, **vous devez *nous* les rembourser.**

L'omission ou la déclaration inexacte non intentionnelle entraîne lors de sa constatation :

- **avant tout *sinistre*, le droit pour *nous*, soit de maintenir votre contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par *vous*, soit de résilier votre contrat par lettre recommandée avec un préavis de 10 jours. Dans ce cas, *nous vous* restituons la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance n'a pas couru,**

- **après *sinistre*, une réduction de l'indemnisation du *sinistre*, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues lors de la souscription du contrat ou au jour de l'aggravation du risque si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.**

- **À la souscription ou en cours de contrat *Vous* devez *nous* informer des nom et adresse des autres assureurs auprès desquels une assurance a été souscrite pour le même intérêt et contre un même risque.**

En cas de *sinistre*, *l'assuré* peut s'adresser à l'assureur de son choix pour obtenir l'indemnisation de ses dommages.

Quand différentes assurances pour le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, la nullité du contrat peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés.

6.3 LE PAIEMENT DE VOTRE COTISATION ET LES CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

Votre cotisation, y compris ses accessoires, les contributions et les taxes, **vous** est communiquée lors de chaque échéance. Elle est payable annuellement et d'avance **sauf mention contraire sur vos Conditions Particulières.**

Si *vous* ne payez pas votre cotisation ou une fraction de votre cotisation, *nous* pouvons indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- suspendre la garantie par lettre recommandée de mise en demeure adressée à

votre dernier domicile déclaré au plus tôt 30 jours après l'échéance. La suspension prend effet **30 jours** après cet envoi. **Elle ne vous dispense pas de l'obligation de payer la cotisation émise** et le contrat reprendra ses effets le lendemain à midi de votre paiement, la période de suspension n'étant pas couverte par la garantie,

- résilier le contrat **10 jours après l'expiration du délai de 30 jours cité ci-dessus.**

Nous pouvons **vous** informer de cette résiliation soit par la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le paiement intégral de la cotisation arriérée entraîne la remise en vigueur du contrat le lendemain midi du paiement.

En cas de mise en œuvre de la procédure de recouvrement, vous êtes tenu de payer :

- **la portion de cotisation correspondant à la période d'assurance écoulée jusqu'à la date de résiliation du contrat,**
- **une indemnité de résiliation dont le montant ne peut dépasser la moitié de la dernière cotisation annuelle émise,**
- **le cas échéant, les frais liés à l'envoi de la lettre recommandée.**

6.4 LA RÉVISION DE VOTRE COTISATION, DE VOS FRANCHISES OU DE VOS MONTANTS DE GARANTIES

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation, les franchises et les montants de garanties.

Dans ce cas, **vous** en serez avisé à l'**échéance principale** de votre contrat, date à laquelle ces modifications seront appliquées.

La modification est considérée comme acceptée par le paiement de la cotisation. Elle prend effet à compter de la date portée sur l'avis d'échéance.

Si vous refusez cette révision, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail) dès la connaissance de la modification et au plus tard **dans les 30 jours** suivant l'**échéance principale** de votre contrat.

La résiliation prend effet **30 jours** après votre notification de résiliation (la date du récépissé délivré par l'Agence GMF, la date de l'appel téléphonique, la date du recommandé, le cachet de la poste de la lettre simple, la date du mail ou du message faisant foi).

Jusqu'à la date de la résiliation, **vous** bénéficiez des conditions d'assurance antérieures à la modification ; **vous nous** devez alors la portion de cotisation calculée sur les bases de l'ancien tarif jusqu'à la résiliation.

Les majorations de cotisation résultant des seuls jeux de la clause de réduction/majoration, des taxes et contributions, de l'augmentation de la cotisation ou de la franchise réglementaire Catastrophes Naturelles ne **vous** permettent pas de résilier votre contrat.

6.5 LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Nous pouvons l'un et l'autre mettre fin à ce contrat, soit chaque année à l'**échéance principale**, soit en cours d'année dans certaines circonstances.

Lorsque vous résiliez le contrat, vous devez **nous** le notifier par déclaration auprès de nos conseillers (en agence ou téléphone) ou par lettre ou support durable (messagerie sécurisée au sein de votre espace client sur gmf.fr ou messagerie sécurisée sur l'Application "GMF Mobile", mail).

Lorsque nous résilions le contrat, nous **vous** adressons la notification par lettre recommandée à votre dernier domicile déclaré.

Lorsque le contrat est résilié à l'échéance, la date de départ du délai de préavis est celle de votre demande (date du récépissé délivré par l'Agence GMF, date de l'appel téléphonique, date du recommandé, cachet de la poste de la lettre simple, date du mail ou du message).

Lorsque le contrat est résilié au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation afférente à la période non garantie sauf lorsque **nous** résilions le contrat pour non-paiement de cotisation.

Le contrat peut être résilié pour les motifs et dans les délais énoncés dans les tableaux ci-après :

RÉSILIATION PAR VOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE VOTRE NOTIFICATION DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Diminution du risque, si nous refusons de réduire le montant de la cotisation en conséquence	Dès que vous avez connaissance de notre refus de réduire la cotisation	30 jours après votre notification de résiliation
Augmentation de la cotisation hors taxes ou majoration des franchises (à l'exception de la franchise Catastrophes Naturelles) ou modification des garanties	Dès que vous avez connaissance de la modification et au plus tard dans les 30 jours suivant l'échéance principale du contrat	30 jours après votre notification de résiliation
Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre de résiliation du contrat sinistré	Un mois après votre notification de résiliation du présent contrat

RÉSILIATION PAR VOUS		
MOTIFS DE RÉILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE VOTRE NOTIFICATION DE RÉILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉILIATION
<p>À tout moment, en qualité de personne physique agissant dans le cadre de votre vie privée</p>	<p>À tout moment, vous pouvez résilier votre contrat renouvelable par tacite reconduction, sans frais ni pénalités, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de souscription</p> <p>Vous devez par tout support durable (par exemple : lettre, fax, mail) donner mandat à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte la demande de résiliation. Elle doit nous être notifiée par lettre recommandée, y compris électronique</p>	<p>Un mois après que nous en ayons reçu notification par votre nouvel assureur lequel assurera ainsi la permanence de votre couverture d'assurance</p> <p>Nous vous rembourserons le solde de la cotisation correspondant à la période non garantie, dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation</p>

RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE RÉILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉILIATION
Faculté annuelle de résiliation	Au plus tard 2 mois avant l'échéance principale	Au jour de l'échéance principale à zéro heure
Changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou cessation d'activité professionnelle La résiliation ne peut intervenir que si le changement modifie le risque assuré antérieurement	La demande de résiliation doit être formulée dans les 3 mois suivant la date de l'événement	Un mois après la notification de résiliation
En cas de vente ou de donation du véhicule assuré	Le contrat peut être résilié moyennant un préavis de 10 jours	La suspension du contrat intervient de plein droit le lendemain à zéro heure du jour de la vente ou de la donation Si le contrat n'est ni remis en vigueur, ni résilié, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du transfert de propriété

RÉSILIATION PAR NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Non-paiement de votre cotisation ou d'une fraction de votre cotisation	Envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure adressée à votre dernier domicile déclaré au plus tôt 30 jours après l'échéance	La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure et nous pouvons résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité
Aggravation du risque	Dès que nous en avons connaissance	<ul style="list-style-type: none"> - Si nous résilions le contrat : la résiliation ne peut prendre effet que 10 jours après la notification - Si nous proposons un nouveau montant de cotisation et que vous ne donnez pas suite ou que vous refusez la proposition : la résiliation ne peut prendre effet que 30 jours après notification des nouvelles conditions
Omission ou inexactitude, non intentionnelle, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Dès que nous en avons connaissance et avant tout sinistre	10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation
Après sinistre, si ce dernier a été causé par un conducteur sous l'empire d'un état alcoolique ou ayant fait usage de stupéfiants tel que défini par les articles L 234-I, L 235-I et R 234-I du Code de la route français, ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la route français, entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de permis	À tout moment sauf si passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre	Un mois après l'envoi de la lettre de résiliation Vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de notre société

RÉSILIATION PAR L'HÉRITIÉR OU NOUS		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
En cas de décès	<p>Le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule assuré</p> <p>L'héritier peut résilier le contrat à tout moment au cours de la période d'assurance sauf s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant la date du décès</p> <p>Nous pouvons résilier le contrat dans les 3 mois à compter de la demande de transfert du contrat au nom de l'héritier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pour l'héritier : au plus tôt le jour de la notification de résiliation - Pour nous : 10 jours après l'envoi de la lettre de résiliation

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT		
MOTIFS DE RÉSILIATION	DÉLAI D'ENVOI DE LA NOTIFICATION DE RÉSILIATION	PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti	Résiliation de plein droit	Le jour de la perte
Réquisition du véhicule assuré dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Résiliation de plein droit	Le jour de la réquisition
Retrait total de notre agrément	Résiliation de plein droit	Le 40 ^e jour à 12 heures après la publication au Journal Officiel de la décision de l'autorité prononçant cette sanction

6.6 LA COMPENSATION

Toutes obligations réciproques, présentes ou futures, entre les parties au contrat s'étei-

gnent par compensation conformément aux articles 1347 et suivants du Code Civil.

6.7 LA PRESCRIPTION

Il s'agit du délai au-delà duquel aucune réclamation ne peut plus être présentée.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à dater de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque, qu'à compter du jour où **nous** en avons eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, qu'à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'**assuré** contre l'assureur a pour cause le recours d'un **tiers**, qu'à compter du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à :

- 5 ans en cas de dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols reconnus comme une catastrophe naturelle,
- 10 ans au profit des bénéficiaires ayants droit de l'**assuré** décédé pour la garantie du Conducteur.

La prescription peut être interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci :

- citation en justice, même en référé,
 - actes d'exécution forcée à l'encontre de celui que l'on veut empêcher de prescrire,
 - reconnaissance du droit de celui contre lequel la prescription devrait jouer,
- ainsi que dans les cas ci-après :
- désignation d'experts à la suite d'un **sinistre**,
 - envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
 - . de **vous** à **nous** pour le règlement de l'indemnité après **sinistre**,
 - . de **nous** à **vous** pour action en paiement de la cotisation.

La prescription peut aussi être suspendue par la mise en œuvre de la procédure de médiation prévue au présent contrat ou par la conclusion d'une convention de procédure participative prévue à l'article 2062 et suivants du Code Civil.

6.8 LE FICHIER DES RÉSILIATIONS

En cas de résiliation du contrat, **nous vous** informons que le contenu du relevé d'informations qui **vous** est délivré conformément à la loi, et où figurent notamment votre identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs

désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A) 1, rue Jules Lefebvre 75 009 Paris.

Vous nous donnez votre accord pour que, le cas échéant, **nous** consultations ce fichier central professionnel à partir des informations que **vous nous** avez communiquées.

Vous disposez ainsi que les conducteurs désignés d'un droit d'accès et de rectification pour toutes informations **vous** concernant.

6.9 LES DOCUMENTS D'ASSURANCE

En cas de vente, de destruction, de vol du **véhicule assuré** et dans les cas où la résiliation de votre contrat intervient de plein droit, la

validité des documents d'assurance que **nous vous** avons remis cesse de plein droit. **Vous** devez **nous** restituer ces documents.

6.10 LA RÉCLAMATION/LA MÉDIATION

Une question, une réclamation ?

Rapprochez-**vous** de votre conseiller habituel, il est à votre service pour étudier avec **vous** votre situation.

Si votre réclamation est formulée à l'oral et que **vous** n'obtenez pas entière satisfaction, **vous** serez invité à la formaliser sur un support écrit en particulier :

- via la rubrique messagerie de votre espace GMF : (<https://espace-assure.gmf.fr/pointentree/client/messagerie>),
- ou par courrier à l'adresse postale : GMF - Réclamations, 148 rue Anatole France - 92597 Levallois-Perret cedex.

Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de l'envoi de votre réclamation écrite sauf si une réponse **vous** a été apportée dans ce délai.

Nous nous engageons à **vous** apporter une réponse écrite dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite.

En tout état de cause, 2 mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que **nous** y ayons ou non répondu, **vous** avez la possibilité de saisir **gratuitement le Médiateur de l'assurance** :

- directement sur le site internet : www.mediation-assurance.org
- ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de votre réclamation écrite pour saisir le Médiateur de l'assurance.

Dans tous les cas, **vous** conservez la faculté de saisir le tribunal compétent.

LE PLAFOND DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT,

pour les garanties de Défense Pénale
et de Recours suite à accident

Les honoraires comprennent les frais de fonctionnement (secrétariat, téléphone, photocopie...) et de déplacement à l'exception des déplacements liés à une expertise pour lesquels une indemnité sera réglée sur justification (indication du lieu de l'expertise) lorsque ladite expertise se déroulera dans un rayon supérieur à 30 kilomètres du cabinet de l'avocat.

JURIDICTION	HONORAIRES POUR 2023 HORS TAXES
<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'Appel - Affaires déjà suivies en première instance ou affaires nouvelles - Postulation appel 	<p>850 € par plaidoirie 500 € par affaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal Judiciaire - Postulation 	<p>800 € par plaidoirie ou par affaire 400 € par affaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal Correctionnel ou de Police avec constitution de partie civile • Tribunal de Commerce • Tribunal Administratif • Pôle social du Tribunal Judiciaire 	<p>750 € par plaidoirie ou par affaire</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal / Chambre de proximité • Juge des contentieux de la protection • Juge de l'exécution • Commission d'indemnisation des victimes d'infractions • Médiation pénale 	<p>600 € par plaidoirie</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tribunal Correctionnel ou de Police sans constitution de partie civile • Référé • Assistance à une instruction ou à une expertise • Juge de la Mise en État • Commission de suspension du permis de conduire et autres commissions 	<p>450 € par plaidoirie</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Cour d'Assises et Cour d'Assises des Mineurs 	<p>1 000 € par journée</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Transaction menée par l'avocat • Transaction hors avocat (après signification au fond) • Audience à suivre • Exécution forcée d'une décision judiciaire 	<p>100 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée 50 % d'une affaire plaidée</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture de PV et démarches diverses auprès du Parquet ou du Greffe • Appel ou opposition en matière pénale • Consultation orale au profit d'un sociétaire à la demande expresse de la compagnie 	<p>130 €</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Cour de Cassation / Conseil d'État 	<p>2 200 € par affaire</p>

LA CLAUSE DE RÉDUCTION/MAJORATION

1

2

3

4

5

6

7

8

9

➔ Nous appliquons un coefficient de réduction ou de majoration sur votre cotisation d'assurance, selon que le conducteur assuré a provoqué ou non des accidents.

Ce principe est réglementé et imposé à toutes les sociétés d'assurance par les pouvoirs publics (article A 121-1 du Code des assurances).

Par dérogation et conformément à l'article précité, ce coefficient de réduction et de majoration est appliqué aux motocyclettes de plus de 80 cm³ ainsi qu'aux quadricycles lourds à moteur de plus de 80 cm³.

ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit **“coefficient de réduction/majoration”**, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du ministre de l'Économie et des Finances, dans les conditions prévues à l'article R 310-6 du Code des assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des

dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A 335-9-3.

ARTICLE 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction/majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage “Tournées” ou “Tous déplacements”, la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction/majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le 1^{er} sinistre survenu après une 1^{re} période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction/majoration a été égal à 0,50.

ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la 2^e décimale et arrondi par défaut. Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "Tournées" ou "Tous déplacements", la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction/majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- 1°) L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- 2°) La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- 3°) La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est

engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la 1^{ère} période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

ARTICLE 10

Le coefficient de réduction/majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas

d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction/majoration applicable à la 1^{re} cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

ARTICLE 12

L'assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
- nombre, nature, date de survenance et

conducteur responsables des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations ainsi que la part de responsabilité retenue,

- le coefficient de réduction/majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur du contrat.

ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de la cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence,
- le coefficient de réduction/majoration prévu à l'article A 121-1 du Code des assurances,
- la cotisation nette après application de ce coefficient,
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances,
- la ou les réductions éventuelles éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.



LA FICHE D'INFORMATION

relative au fonctionnement des garanties
"Responsabilité Civile" dans le temps

1

2

3

4

5

6

7

8

9

Annexe de l'article A 112 du Code des assurances

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En

conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



AM-GMF - Société d'assurance mutuelle - Entreprise régie par le Code des assurances - 775 691 140 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - GMF ASSURANCES - Société anonyme d'assurance au capital de 181 385 440 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 398 972 901 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9 - LA SAUVEGARDE - Société anonyme d'assurance au capital de 38 313 200 euros entièrement versé - Entreprise régie par le Code des assurances - 612 007 674 R.C.S. Nanterre - APE 6512Z - Siège social : 148, rue Anatole France 92597 Levallois-Perret cedex - Adresse postale : 45930 Orléans cedex 9